



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative**

**Instruction n° 30 du 28 janvier 2022 relative aux conditions d'attribution de l'aide
exceptionnelle aux stagiaires inscrits dans une formation préparant à la troisième session du
brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

à

**Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
Mesdames et messieurs les recteurs de région académique
Mesdames et messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale**

copie à

**Mesdames et messieurs les recteurs d'académie,
Mesdames et messieurs les secrétaires généraux de région académique et les secrétaires
généraux d'académie,
Mesdames et messieurs les délégués régionaux académiques à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
Monsieur le directeur général de la cohésion et des populations de Guyane
Mesdames et messieurs les conseillers du directeur académique des services de l'éducation
nationale, chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

Référence	DJEPVA SD2B		
Date de signature	28 janvier 2022		
Émetteur	Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports DJEPVA		
Commande	L'instruction précise les conditions d'attribution de l'aide exceptionnelle aux stagiaires inscrits dans une formation préparant à la troisième session du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (approfondissement ou qualification)		
Actions(s) à réaliser	Transmission à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) de synthèses relatives à la consommation des crédits alloués.		
Échéance(s)	Transmission des synthèses avant le 30 juin 2022 .		
Contact utile	Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative Sous-direction de l'éducation populaire (SD2) Bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales <u>Personne chargée du dossier :</u> Sylvain ASCOUET Référent national BAFA – BAFD Tel : 01 40 45 98 20 sylvain.ascouet@jeunesse-sports.gouv.fr		
Nombre de pages et d'annexes	3 pages 1 dossier en annexe		
Visa SGMENJS	27 janvier 2021	Visa Comex JES	Sans objet

Dans le cadre des mesures du plan de relance et pour faire face aux difficultés de recrutement dans le secteur de l'animation, l'Etat a décidé de mettre en œuvre de façon exceptionnelle une aide pour les stagiaires de la formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

L'objectif de cette mesure est d'encourager ces derniers à finaliser leur parcours de formation afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer au cours de l'année 2022 et plus particulièrement pendant les congés d'été, les fonctions d'animateurs dans les accueils collectifs de mineurs (ACM).

Cette aide d'un montant de 200€ par jeune bénéficiera, en priorité, aux stagiaires en cours de formation BAFA s'inscrivant à un stage d'approfondissement ou de qualification se déroulant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

4 millions d'euros ont été délégués aux Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) à cette fin. La clé de répartition tient compte du nombre de stagiaires lesquels, ayant validé la session de formation générale et le stage pratique, seraient en capacité de participer à une session d'approfondissement ou de qualification BAFA durant la période précitée.

Ces crédits sont déployés au titre du programme jeunesse vie associative (P 163).

1. Modalités de versement de l'aide

Il appartient aux DRAJES de mettre en œuvre le dispositif selon les modalités suivantes et en tenant compte du contexte local.

L'aide exceptionnelle, à vocation universelle, sera attribuée sans critère spécifique d'âge, de domiciliation et de situation sociale. Elle sera versée sous forme de subvention aux organismes de formation habilités à organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance du BAFA qui la décomptent au bénéfice du stagiaire du coût de la session d'approfondissement ou de qualification BAFA au moment de son inscription.

Les stagiaires seront informés du soutien octroyé par l'Etat par l'organisme de formation.

Dans un premier temps, les organismes de formation concernés devront faire une demande préalable de subvention à la DRAJES compétente mentionnant le nombre de stagiaires potentiellement concernés et le coût des formations concernées par l'aide.

Sur la base de ces éléments, la DRAJES procédera à une première estimation des subventions entre les différents organismes de formation au regard du nombre de stagiaires éligibles, des sessions concernées, des budgets qui leur sont alloués et de l'équilibre de la répartition des aides au sein de la région académique.

Il apparaît nécessaire d'inviter les organismes de formation habilités à envisager une évolution de leur programmation, afin de proposer le cas échéant un nombre de sessions d'approfondissement et qualification plus important, notamment lors des vacances de printemps 2022.

Dans un deuxième temps, une convention (cf. annexe) devra être passée entre la DRAJES et l'organisme de formation indiquant précisément le nombre de stagiaires inscrits depuis le 1^{er} janvier 2022 ou susceptibles de s'inscrire à une session d'approfondissement ou de qualification avant le 31 décembre 2022, le coût total représenté par ces inscriptions et le montant des aides demandées (nombre de stagiaires inscrits x 200 €). La convention mentionnera également l'obligation faite aux organismes de formation, d'indiquer dans le courrier de convocation ainsi que dans tout élément d'information relatif aux coûts de la session transmis aux stagiaires, que la somme de 200 € est déduite du montant total grâce à l'aide exceptionnelle du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, accordée par la DRAJES territorialement compétente.

Cette convention engage par ailleurs l'organisme de formation à déduire systématiquement du montant total de la formation devant être payée par le stagiaire, la somme de 200 € correspondant à l'aide individuelle.

Les stagiaires déjà inscrits depuis le 1^{er} janvier 2022 à une session d'approfondissement ou de qualification pourront rétroactivement être remboursés du montant de l'aide par l'organisme de formation.

A partir de 23 000 €, une convention financière devra être passée avec l'organisme de formation.

Afin de permettre le suivi de la bonne utilisation des crédits par les organismes de formation d'une part, et de la consommation de l'enveloppe dédiée d'autre part, les organismes précités feront état au 10 juin 2022 du nombre de bourses effectivement attribuées, en indiquant les types de sessions sollicitées par les candidats (approfondissement ou qualification).

Vous adresserez la synthèse de ces éléments à mes services au plus tard le 30 juin 2022.

Dans l'hypothèse où l'enveloppe régionale ne serait pas complètement consommée, la DRAJES pourra redéployer le reliquat au bénéfice des personnes souhaitant s'inscrire à une formation générale selon les mêmes modalités que celles décrites précédemment.

Un bilan de cette campagne exceptionnelle sera réalisé en fin d'exercice budgétaire.

2. Procédure pour la demande de subvention :

Dépôt de la demande de subvention par la télé-procédure via « Le compte asso » :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/wp-login.php>

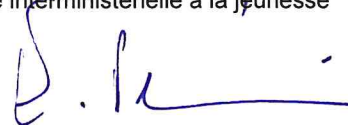
Toutes les informations et tutoriels relatifs au compte asso sont accessibles sur :

<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Sur le compte asso : demande de subvention via la ligne « Politiques partenariales JEP »

/!\ A compter de 23 000 € de subvention, une convention financière sera établie entre l'Etat et la structure.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
La directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative,
déléguée interministérielle à la jeunesse



Emmanuelle PÉRÈS